



MANIGOD

Mairie

CONVENTION **D'UTILISATION DE LA** **SALLE DES FETES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Maire de la Commune de MANIGOD, agissant es qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} septembre 1994,

D'UNE PART,

ET

M. _____

Domicilié : _____

☎ : _____

désigné ci-après : l'organisateur,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention définit les conditions d'utilisation de la salle des fêtes située dans le bâtiment dénommé « Maison Paroissiale », 229 route de Thônes – 74230 MANIGOD.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} –

M. _____ est autorisé à utiliser la salle située au rez-de-chaussée du bâtiment dénommé « Maison Paroissiale », y compris les dépendances hall et toilettes,

Le _____ de _____ h _____ à _____ h _____ (1)

En vue d'y organiser : _____ (2)

Nombre de participants : _____

3 ROUTE DE THONES – 74230 MANIGOD
☎ **04.50.44.90.20** - ☎ **04.50.44.93.58** mail : **mairie@mairie-manigod.fr**

ARTICLE 2 -

L'organisateur s'engage à occuper uniquement les locaux désignés ci-dessus, à les nettoyer et à les remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition. Un état des lieux sera dressé avant et après utilisation des locaux et du matériel. A l'issue de cet état des lieux, si le nettoyage ou le rangement des locaux n'est pas effectué, l'intervention de l'agent sera facturée au tarif en vigueur.

Monsieur DURET, gardien de la salle des fêtes, est chargé de l'établissement de l'état dont il est fait mention dans le présent article. Il peut être contacté du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 *au 06.78.62.80.99.*

ARTICLE 3 -

Le montant de la location est fixé à _____ euros. Il sera réglé au moment de la prise de possession des locaux, au moyen d'un chèque libellé à l'ordre « Régisseur de Recettes Menus Produits ». Un chèque de caution sera également demandé pour le ménage au moment de la réservation, soit 500 euros.

L'organisateur est responsable des dégâts causés aux locaux, matériels et abords. Toute dégradation (bâtiment, mobilier, vaisselle, etc.) est à sa charge exclusive (coût réparation ou remplacement du matériel). Le règlement en sera effectué à réception de l'avis des sommes à payer émis par la mairie.

ARTICLE 4 -

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. Il reconnaît avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction et des itinéraires d'évacuation de secours.

ARTICLE 5 -

L'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Cette police portant le n° _____ a été souscrite le _____ auprès de _____ (3).

ARTICLE 6 -

L'organisateur s'engage à veiller au strict respect des lois et règlements en vigueur (heure de fermeture, règles de sécurité, tapage nocturne, etc.). Toute infraction à cet article pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation. L'organisateur est tenu de déférer à toute injonction des autorités municipales, de gendarmerie et de sécurité.

ARTICLE 7 -

Dans l'exécution du présent contrat, seule est engagée la responsabilité de l'organisateur.

Fait à MANIGOD, le _____

L'organisateur,

Le Maire,

- (1) *date et heures*
- (2) *objet de la manifestation*
- (3) *fournir l'attestation d'assurance*